

Schoelcher, le 28 mars 2011

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE
DE LA MARTINIQUE
Chancelier de l'Université
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement

OBJET : Mouvement national à gestion déconcentrée : phase intra académique.

Réf. : Arrêté du 20-10-2010 ; NS 2010-200 du 20-10-2010 (BO spécial n° 10)

Annexe 1 : composition des groupements de communes

Annexe 2 : liste des pièces justificatives

Rectorat
de la Martinique
Nom de la Division
DPLC
Nom du bureau

Dossier suivi par
jean michel berger
Téléphone
05.96.52.25.50
Fax
05.96.52.25.59
Mel
berger
@ac-martinique.fr

La saisie des demandes de mutation débutera le **29 mars** pour
s'achever le **12 avril 2011**

Formulation des demandes par l'outil de gestion internet I-Prof

Module « Bureau Virtuel / I-Prof »

Rubrique « Les Services - SIAM »

Choix du mouvement

Les Hauts de Terreville
97279 Schoelcher
cedex

Intérêt collectif et souhaits individuels

Le mouvement répond à des règles de transparence et de gestion bien établies qui garantissent un traitement équitable pour tous. Les projets de mouvement sont soumis pour avis aux instances paritaires dans lesquelles siègent les représentants du personnel.

Le barème est l'élément déterminant des affectations. Il traduit des choix. Bien entendu ce barème est indicatif ; il permet de classer des candidatures, il n'interdit pas l'examen lors des commissions paritaires de situations particulières. Si, d'une manière générale, l'ancienneté acquise dans les fonctions et le poste est le premier critère de classement, d'autres paramètres sont pris en compte, en fonction d'objectifs qui consistent à,

- accueillir les nouveaux enseignants,*
- assurer la stabilité des équipes,*
- prendre en compte l'exercice de fonctions particulières,*
- prendre en compte des situations individuelles,*
- favoriser l'arrivée de volontaires dans les établissements qui sont entrés dans des dispositifs particuliers dont la finalité est de répondre aux difficultés de la population scolaire accueillie.*



A. Participants

2/12

Participent au mouvement intra académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- **obligatoirement**, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- **obligatoirement**, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste;
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération du poste, après une affectation sur un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé, ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- Les personnels gérés hors académie, (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans l'académie.
- Les personnels affectés à titre provisoire au mouvement 2010 sur des postes « Ambition-réussite ».
- **obligatoirement**, les titulaires de zone de remplacement (TZR) qui souhaitent une affectation définitive dans un établissement.
- **obligatoirement**, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours; (**suppression du poste, ou refus du poste transformé**)

B. Dispositions générales de traitement

B.1 - Vœux

Le nombre de vœux possible est fixé à 20. Ils peuvent porter sur des établissements précis, sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, ou sur les établissements de toute l'académie.

Pour chacune des zones géographiques, le candidat peut préciser le type d'établissement.

Les vœux peuvent également porter sur la zone académique de remplacement.



3/12

Pour formuler leur demande, les personnels utilisent l'identifiant éducation nationale (NUMEN).

Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles sur SIAM.

Par ce même moyen, une liste des postes vacants est portée à la connaissance des candidats au moment de la saisie des vœux. Cette liste n'est qu'indicative, une part importante des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.

Par ce même moyen, une liste des postes à complément de service (pourvus, susceptibles d'être vacants, vacants) est portée à la connaissance des candidats.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes ainsi que les demandes d'annulation sont prises en compte au plus tard le **29 avril 2011**.

B.2 – Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit de la Division des personnels des lycées et collèges (DPLC), dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au plus tard le **19 avril 2011**.

Sous peine de nullité de la demande de mutation, le formulaire de confirmation devra impérativement être retourné.

B.3 – Consultation des barèmes

Les barèmes sont consultables sur le serveur SIAM. La durée de consultation est fixée du **02 mai au 31 mai 2011**.

B.4 – Affectation prioritaire justifiant une valorisation (APV)

La stabilité dans ces postes sera encouragée par l'attribution d'une majoration de points liée à la durée d'affectation, points qui pourront être utilisés pour la mobilité inter et intra académique.



4/12

Les personnels enseignants ou d'éducation, affectés dans un établissement relevant du dispositif APV bénéficieront d'une majoration différenciée au terme de 5 ans ou 8 ans de service effectif.

Une sortie volontaire anticipée du dispositif reste possible ; elle exclut toute bonification.

Le caractère prioritaire de telles affectations peut conduire à les prononcer, dans le cadre notamment de la procédure d'extension des vœux, à l'endroit de personnels qui ne les auraient pas expressément sollicitées.

B.5 – Postes spécifiques intra

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation peuvent formuler des demandes pour des postes spécifiques.

Concomitamment à l'enregistrement de leur demande via SIAM, les candidats transmettront leur dossier directement à la division des personnels des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront examinés au rectorat avec le concours des corps d'inspection.

La liste des postes sera affichée sur SIAM, étant précisé que cette liste n'a qu'un caractère indicatif.

B.6 – Le handicap

La loi du 11 janvier 2005 a créé de nouveaux droits au profit des personnes handicapées.

La note de service intègre donc cette évolution en substituant pour l'essentiel la notion de handicap à celle de situation médicale grave dont elle recouvre en fait la quasi-totalité des cas.

Concomitamment à l'enregistrement de leur demande sur SIAM, les agents qui souhaitent un changement d'affectation à ce titre transmettront un dossier soit auprès du médecin conseiller technique du recteur, soit auprès de la conseillère technique de service social, au plus tard le **19 avril 2011**.

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

B.7 – Mesure de carte scolaire

Il convient d'appliquer aux enseignants dont le poste est transformé ou supprimé par décision rectorale les règles



5/12

indicatives relatives aux mesures dites de carte scolaire. (NS n° 93-302 du 25 octobre 1993)

Une mesure de carte scolaire est simplement une décision qui consiste à créer, supprimer ou transformer un poste.

B.8 – Règles d'affectation :

B.8.1. Règles générales

Toutes les candidatures pour tous les types de poste sont étudiées par discipline de mouvement.

Les informations relatives au projet de mouvement, y compris les éléments retenus pour le classement des candidats, sont transmises sur support papier et informatique aux représentants des personnels membres des instances paritaires académiques, huit jours au moins avant la tenue de l'instance paritaire.

B.8.2. Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire participe au mouvement intra académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation.

Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

B.8.3. Personnels chargés des fonctions de C.F.C.

Les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue, qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité, bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

B.8.4. Professeurs agrégés

Les professeurs agrégés qui souhaitent recevoir une affectation en lycée bénéficieront d'une majoration significative.



6/12

B.8.5. Procédures d'extension des vœux

Elle s'effectue en fonction du 1^{er} vœu exprimé par le candidat. Le traitement consiste à proposer des affectations précises au sein d'une zone s'étendant progressivement à l'académie.

Le traitement par défaut prévoit d'examiner d'abord les affectations dans des postes en établissements sans exclure ceux qui font partie du dispositif APV, puis en zone de remplacement.

B.8.6. Affectation à l'année des titulaires de zone de remplacement

A la suite d'une affectation en zone de remplacement, les affectations à l'année seront traitées sur la base d'un barème fixe cumulant l'ancienneté d'échelon et de poste.

C. Critères de classement des demandes et éléments de barème associés

C.1 – Ancienneté de service

- . 7 points par échelon acquis au 30 août 2010 par promotion et au 1^{er} septembre 2010 par classement initial ou reclassement.
- . 49 points forfaitaire + 7 points par échelon de la hors classe.
- . 77 points forfaitaire + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points. (concerne les CE EPS)
- . 21 points forfaitairement pour les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} échelons.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaire, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

C.2 – Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement ou service, sur la zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

- . 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire.
- . 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

C.3 – Affectation ou fonctions spécifiques



7/12

- les bonifications APV sont accordées sous réserve d'avoir exercé, au moment de la demande de mutation, de manière effective et continue **dans le même établissement**, sauf en cas d'affectation sur une autre APV à la suite d'une mesure de carte scolaire :

- . 1) 150 points après 5 ans .2) 200 points après 8 ans

(sur vœux larges uniquement : commune, groupement de communes, tout type d'établissement)

- en cas d'interruption du cycle du fait de l'administration :

Durée d'exercice	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
Forfait	30 points	60 points	90 points	120 points

C.4 – Stagiaires

- . stagiaires IUFM en 2008-2009 ou en 2009-2010: 50 points (sous réserve d'un mouvement inter bonifié dans les mêmes conditions) y compris en cas de redoublement.
- . fonctionnaires stagiaires ex-contractuels ou ex-MAGE qui justifient de service d'enseignement de MI-SE ou d'assistant d'éducation en qualité d'agent non titulaire du Ministère de l'Education Nationale effectués dans les deux ans précédant la réussite au concours : une bonification uniforme de 100 points sur tous les vœux.

C.5 – Demandes présentées au titre du handicap

Une bonification de 1000 points peut être attribuée pour certains vœux larges au vu du dossier, à charge pour le médecin, conseiller technique, de veiller que la demande corresponde bien à un besoin expressément lié au handicap et non à une convenance personnelle.

C.6 – Mesure de carte scolaire

- Une bonification de 1500 points pour les seuls vœux suivants : établissement du poste fermé, commune correspondante, département.

Pour bénéficier de cette mesure, vous devrez **impérativement** faire les 3 vœux dans l'ordre indiqué : établissement du poste fermé, commune correspondante et département ; en outre, vous ne devrez exclure aucun type d'établissement. (exception faite des agrégés qui peuvent ne demander que des lycées)

- o cette attribution est exclusive de toute autre bonification.



8/12

- le non-respect de ce dispositif induit la perte de bonification.

C.7 – PLP ayant achevé un stage de reconversion

- . 30 points pour la première affectation dans la nouvelle discipline sur tous les types de vœux.

C.8 – Professeurs agrégés

- . 150 points pour des vœux portant sur des lycées exclusivement

C.9 – Ex Professeurs des écoles

- . 1000 points sur vœux larges (département, académie)

C.10 – Constance du vœu

- . 20 points à partir de la 2^{ème} année.(sur le 1^{er} vœu établissement)

C.11 – Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement

- . 50 points sur vœux larges (communes, groupes de communes, département - sans exclure aucun type d'établissement) permettant une stabilisation sur poste fixe en établissement.

Les agents qui auront ainsi obtenu une mutation sur vœu bonifié bénéficieront à l'issue d'un cycle de stabilité de 5 ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase inter-académique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif APV.

C.12 – Rapprochement de la résidence de l'enfant

- . 80 points sur vœux bonifiables. (commune, groupement de communes, département, académie sans exclure aucun type de poste)
- . 20 points à partir du 2^{ème} enfant.

C.13 – Rapprochement de domicile

- . 30 points sur vœu géographique du domicile de la résidence privée ou de la résidence professionnelle du conjoint ;
- . 75 points en plus par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2011.



9/12

NB : La bonification forfaitaire au titre d'une mutation simultanée ne s'applique qu'au mouvement inter-académique.

C.14 – Prise en compte hors barème

- postes spécifiques intra

soit, ces demandes pourront être traitées de manière satisfaisante au travers d'une bonification significative du barème, soit, l'affectation des personnels concernés pourra être prononcée hors barème afin de garantir l'affectation sur le poste le plus adapté compte tenu des compétences requises, du handicap ou de la situation médicale de l'enseignant concerné.

C.15 – Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

- 20 points de bonification : participation à un enseignement différent de la spécialité, PLP affectés en collège, certifiés affectés en LP, SEP, SEGPA, complément de service dans un autre établissement, enseignement au sein de structures expérimentales. (cumulables dans la limite de 40 points)

D. Calcul et vérification des barèmes

Le recteur recueille l'avis du groupe de travail académique, émanation de l'instance paritaire académique correspondante.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et **ne constitue pas le barème définitif**.

NB : à **égalité de barème**, les candidats seront départagés par l'examen des items dans l'ordre suivant : mesure de carte scolaire, situation de personnels handicapés, situation familiale.



E. Les dates à retenir

10/12

du 29 mars au 12 avril 2011 : saisie des vœux
au plus tard le 19 avril 2011 : dépôt dossier médical ou social
à partir du 12 avril 2011 : envoi des confirmations de demande
jusqu'au 19 avril 2011 : retour confirmation et PJ
jusqu'au 29 avril 2011 : contrôle et traitement des demandes
du 02 mai au 31 mai 2011 : affichage des barèmes
du 07 juin au 14 juin 2011 : réunion des instances paritaires
à partir du 08 juin 2011 : publication des résultats

Melanie Reynaud.



ANNEXE 1

11/12

LISTE et COMPOSITION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES

DENOMINATION DU GROUPE DE COMMUNES	CODE DU GROUPE DE COMMUNE	COMPOSITION DU GROUPE DE COMMUNES
Fort de France et environs	972 951	Fort de France, Schoelcher, le Lamentin, Saint-Joseph.
Le Marin et environs	972 953	Le Marin, Rivière-Pilote, Sainte-Anne, Sainte-Luce, le Vauclin.
La Trinité et environs	972953	La Trinité, Gros-Morne, Le Robert, le François.
Saint-Pierre et environs	972 954	Saint-Pierre, le Carbet, le Morne Rouge, Case-Pilote
Ducos et environs	972 955	Ducos, Saint-Esprit, Rivière-Salée, Trois-Ilets, Diamant.
Sainte-Marie et environs	972 956	Sainte-Marie, Marigot, Lorrain, Basse-Pointe.



ANNEXE 2

12/12

Selon les situations, l'attribution des bonifications est liée à la production des pièces justificatives suivantes :

Rapprochement de domicile :

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service ...) sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription au service public de l'emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER ou de moniteur ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail ...)

Rapprochement de conjoints :

- les agents passés, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans l'académie, devront dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en fournissant soit l'avis d'imposition commune pour l'année 2007, soit une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2008 – délivrée par le centre des impôts.

Rapprochement de la résidence de l'enfant :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde ...)

Stagiaire (ancienneté de service):

- pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaire, non reclassé à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande.

Stagiaire IUFM :

- pièce justifiant de la qualité de stagiaire IUFM ; arrêté ministériel, attestation de l'IUFM ;

Demande formulée au titre du handicap : (cf. BO n°7 du 6 novembre 2008 – p 29)

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.